

l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

#### 2551 (XXIV). Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par les actes d'intervention illégale dans les opérations de l'aviation civile internationale,

*Considérant* qu'il est nécessaire de recommander des mesures efficaces contre le détournement d'aéronefs sous toutes ses formes ou tout autre acte illégal de prise de possession d'un aéronef ou d'exercice d'un contrôle sur un aéronef,

*Consciente* que de tels actes peuvent mettre en danger la vie et la santé des passagers et des équipages, au mépris des considérations humanitaires couramment acceptées,

*Sachant* que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des voyages aériens,

1. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef;

2. *Demande instamment* aux Etats de veiller, en particulier, à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies;

3. *Demande instamment* que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à préparer et à mettre en œuvre promptement une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit;

4. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963<sup>18</sup>, ou à y adhérer, conformément à ladite convention.

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

#### 2552 (XXIV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*N'ayant pas eu le temps* d'examiner d'une manière adéquate la question intitulée "Nécessité d'examiner les

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

*Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

#### 2553 (XXIV). Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968, par laquelle elle a décidé d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

*Notant* qu'il est nécessaire d'apporter des amendements correspondants aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les mettre en harmonie avec l'article 51 sous sa forme modifiée,

*Décide* de modifier les articles 52, 53 et 55 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit:

##### "INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE LANGUE DE TRAVAIL

###### "Article 52

"Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les trois autres langues de travail."

##### "INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE LANGUE OFFICIELLE

###### "Article 53

"Les discours prononcés dans l'autre langue officielle sont interprétés dans les quatre langues de travail."

##### "LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES

###### "Article 55

"Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'autre langue officielle sera fournie si elle est demandée par une délégation."

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

\*

\*

\*

*Autres décisions***Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice  
(Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28***(Point 93)*

A sa 1831<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission<sup>19</sup>, a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28" et a prié le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session.

**Déclaration sur la participation universelle à la Convention  
de Vienne sur le droit des traités***(Point 94, a)*

A sa 1825<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission<sup>20</sup>, a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la question intitulée "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités".

**Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit  
des traités et à l'annexe à ladite convention***(Point 94, c)*

A sa 1825<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1969, sur recommandation de la Sixième Commission<sup>21</sup>, l'Assemblée générale, outre l'approbation d'ensemble donnée à la note du Secrétaire général<sup>22</sup> au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, a décidé ce qui suit:

"a) Les personnes nommées membres d'une commission de conciliation recevront, outre le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance, des honoraires comme il est indiqué ci-après: le président d'une commission de conciliation recevra une somme égale à celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice, et les autres membres d'une commission recevront une somme égale à la moitié de celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice;

"b) En particulier, en ce qui concerne les questions précises soulevées aux paragraphes 8, 12 et 13 de la note du Secrétaire général<sup>22</sup> et au sujet desquelles l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision, le Secrétaire général est autorisé:

- "i) A décider que les réunions d'une commission de conciliation se tiendront à Genève;
- "ii) A faire établir, à titre exceptionnel, des comptes rendus sténographiques à la demande d'une commission;
- "iii) A engager les dépenses nécessaires conformément aux résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires."

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/7847, par. 8.

<sup>20</sup> *Ibid.*, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7797, par. 18.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>22</sup> *Ibid.*, document A/C.6/397.